

GE_GERICHTE ACJC/665/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour uniquement pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale, restreignant ceux-ci, à teneur de ses considérants, à ceux relevant de la procédure qui s'était déroulée devant elle.

E. 2.1

Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 s. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 4/5 -

C/8329/2013 Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les références). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3 p. 360; arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2015 précité consid. 9.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision du Tribunal fédéral n'a modifié l'arrêt de la Cour que de manière marginale sur la question du point de départ de intérêts moratoires dus par B _____ sur la somme qu'il était condamnée à verser à A _____ au titre de la liquidation du régime matrimonial. L'admission du recours au Tribunal fédéral sur le point précité a, compte tenu de l'ampleur de l'ensemble du litige, une incidence financière mineure, qui ne commande pas de revoir la répartition des frais et dépens des deux instances cantonales décidée dans l'arrêt du 31 août 2021, le motif qui avait fondé cette répartition, à savoir la nature familiale du litige et le fait qu'aucune des parties n'ait eu entièrement gain de cause, restant pertinent. Il n'y a par ailleurs pas lieu de modifier le montant des frais judiciaires des deux instances fixé par l'arrêt du 31 août 2021, celui-ci n'ayant pas été critiqué par les parties devant le Tribunal fédéral. Contrairement à ce que fait valoir A _____, le fait que le montant qui lui a été finalement alloué était largement supérieur à celui que son ex-époux était initialement prêt à payer au titre de la liquidation du régime matrimonial n'est pas déterminant, étant rappelé que le litige comportait différents aspects. Par conséquent, la Cour s'en tiendra à ses considérations précédentes, et confirmera la répartition des frais et dépens effectuée par le Tribunal, qui n'avait pas été contestée de manière motivée devant la Cour. Elle rendra en outre une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure d'appel, identique à celle résultant de l'arrêt précité.

E. 2.3

Il sera en outre renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. * * * * *

- 5/5 -

C/8329/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens: Confirme les chiffres 6 à 10 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal de première instance le 17 août 2020. Met à la charge des parties, à raison d'une moitié chacune, les frais judiciaires de seconde instance, arrêtés à 46'000 fr. et les compense avec les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser 17'000 fr. à A _____ au titre des frais judiciaires de seconde instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.